



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2018-105

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2018-10-15-007 - Arrêté GAD 2018 (2 pages)	Page 3
07-2018-10-16-001 - Arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche (9 pages)	Page 6
07-2018-10-19-034 - Subdélégation de signature (3 pages)	Page 16

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-10-15-007

Arrêté GAD 2018



PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale de la cohésion sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant modification de la composition du groupe d'appui départemental**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L. 551-1 et D. 521-12 du code de l'éducation

VU la circulaire du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires

VU le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

VU la circulaire n°2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

Vu l'arrêté Préfectoral N°2015105-0003 portant création du groupe d'appui départemental

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et du directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupe d'appui départemental est composé des membres permanents suivants :

- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, ou son représentant
- Le chef du service jeunesse vie associative et sportive de la DDCSPP, ou son représentant
- La coordinatrice départementale pour les arts et la culture de la DSDEN, ou son représentant

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant
- Le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant
- Le Président de l'association des Maires d'Ardèche, ou son représentant
- Le Président de l'association des maires ruraux d'Ardèche, ou son représentant
- Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de l'Ardèche, ou son représentant
- Le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de l'Ardèche, ou son représentant
- Le Président de la Fédération ardéchoise des centres sociaux (FACS), ou son représentant
- Le Président du Groupement des familles rurales de l'Ardèche, ou son représentant

Les représentants des différents membres pourront être des agents techniques et/ou pédagogiques.

**Article 2 :** Le groupe d'appui départemental associera en tant que de besoin les autres services de l'État qui ne sont pas cités dans l'article 1, les collectivités locales et les associations dont l'expertise est reconnue dans le domaine. Selon l'ordre du jour, ils pourront être invités à participer au groupe d'appui départemental et à apporter leur contribution.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Privas dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 15 octobre 2018  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**signé**  
Laurent LENOBLE

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-10-16-001

Arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies  
collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine  
et porcine dans le département de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-064 du 19 juin 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté n° 18-269 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 03/08/2018 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-10-002 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de l'Ardèche pour la campagne de prophylaxie 2018-2019, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

### **Article 2 : périodes de réalisation des prophylaxies**

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 avril 2019 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- pour les espèces ovine et caprine : du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 avril 2019.
- pour l'espèce porcine : du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

### **Article 3 : dispositions générales**

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcins. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Celui-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.



Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en dehors des périodes des campagnes officielles fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sauf lorsque la dite période couvre l'année entière.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

#### **Article 4 : dérogations individuelles**

Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 5 à 10 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemne :
  - en ce qui concerne les bovins : de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique ;
  - en ce qui concerne les ovins et caprins : de brucellose ;
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

#### **Article 5 : prophylaxie de la brucellose bovine**

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements. Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (**annexe I**).

Dans les cheptels laitiers livrant exclusivement à une laiterie, une analyse sur lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogatoire.

## **Article 6 : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont réalisées à un rythme quinquennal dans le département de l'Ardèche pour les exploitations bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » de brucellose.

Pour la campagne 2018-2019, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins et / ou caprins dont l'exploitation est située dans une des communes de la liste allant de Accons à Cornas (**annexe II**) et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux de 6 mois et plus, introduits dans l'exploitation depuis le précédent contrôle,
- 100 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est inférieur à 50
- 25% des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est plus élevé, avec un minimum de 50 femelles.

Dans les élevages d'ovins et caprins transhumants dans des départements extérieurs à l'Ardèche, il convient que les exploitants s'adressent au DD(CS)PP des lieux d'accueil pour connaître les règles de dépistage local, 1 à 2 mois avant la date prévue de départ, afin de pouvoir réaliser les éventuelles analyses.

Pour les élevages ne possédant pas la qualification officiellement indemne, 2 dépistages par prise de sang sur l'ensemble des animaux présents sont nécessaire à un intervalle de 6 mois à 1 an.

## **Article 7 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans le département de l'Ardèche selon un rythme quinquennal en fonction de la commune d'implantation de l'exploitation bovine. Pour la campagne 2018-2019, les exploitations concernées sont celles situées sur les communes allant de Lentillères à Saint Andéol de Vals (**annexe III**).

Dans tous les cheptels d'élevage de bovins allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie ou avec livraison partielle en laiterie, le dépistage sérologique porte sur le même nombre d'animaux que pour la brucellose bovine (voir annexe I).

Dans les élevages de bovins laitiers avec collecte exclusive vers une laiterie, l'analyse est réalisée sur lait de tank au mois de mars.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

## **Article 8 : prophylaxie de la tuberculose bovine**

Il n'y a pas d'opération de dépistage annuel généralisé de la tuberculose dans le département de l'Ardèche, sauf pour certains élevages classés « à risque » par la DDCSPP.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

## **Article 9 : prophylaxie de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les opérations de dépistage annuel de la rhino trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, complété par l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-064 du 19/06/2017.

Les particularités de la prophylaxie en fonction des animaux concernés par le dépistage et du type de production sont précisées dans l'**annexe IV**.

Seuls les cheptels d'élevage **en bâtiment** reconnus dérogatoires pour la brucellose, la leucose et la tuberculose peuvent obtenir une dérogation à la prophylaxie annuelle de l'IBR.

Pour son maintien, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire. Cette visite peut être concomitante à la visite organisée pour la brucellose, la tuberculose, la leucose.

#### **Article 10 : prophylaxie de la maladie d'aujeszky et de la peste porcine classique**

Les opérations de dépistage sérologique annuel de la maladie d'Aujeszky se font selon le protocole en **annexe V** :

- dans les élevages de porcs plein-air sur les animaux de plus de 4 semaines
- dans tous les sites d'élevage de sélection multiplication de porcs domestiques
- dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs.

#### **Article 11 : dispositions financières**

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les montants des opérations susvisées sont présentés à l'**annexe VI** du présent arrêté.

Dans le cas des cheptels à risque vis à vis de la tuberculose, visés à l'article 8 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sus-visé.

#### **Article 12 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires est abrogé.

#### **Article 13 : voies de recours**

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Privas, le 16 octobre 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
Le chef du service santé, protection animales et environnement  
signé  
Stéphane KLOTZ

**ANNEXE I : nombre de bovins à contrôler en fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel**

Nombre de bovins de plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose
≤ 10	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
10 < ≤ 50	10
> 50	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)

**ANNEXE II : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine :**

**Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés à l'article 6**

Effectif < 50 : tous les animaux de 6 mois au moins

Effectif > 50 : 25% des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie, de 6 mois au moins

**Liste des communes concernées :**

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
07001	ACCONS	07035	BOFFRES
07002	AILHON	07036	BOGY
07003	AIZAC	07037	BOREE
07004	AJOUX	07038	BORNE
07005	ALBA LA ROMAINE	07039	BOZAS
07006	ALBON D'ARDECHE	07040	BOUCIEU LE ROI
07007	ALBOUSSIÈRE	07041	BOULIEU LES ANNONAY
07008	ALISSAS	07042	BOURG SAINT ANDEOL
07009	ANDANCE	07044	BROSSAINC
07010	ANNONAY	07045	BURZET
07011	ANTRAIQUES SUR VOLANE	07047	CELLIER DU LUC
07012	ARCENS	07048	CHALENCON
07013	ARDOIX	07049	(LE) CHAMBON
07014	ARLEBOSC	07050	CHAMBONAS
07015	ARRAS SUR RHONE	07051	CHAMPAGNE
07016	ASPERJOC	07052	CHAMPIS
07017	(LES) ASSIONS	07053	CHANDOLAS
07018	ASTET	07054	CHANEAC
07019	AUBENAS	07055	CHARMES SUR RHONE
07020	AUBIGNAS	07056	CHARNAS
07022	BAIX	07058	CHASSIERS
07023	BALAZUC	07059	CHATEAUBOURG
07024	BANNE	07060	CHATEAUNEUF DE VERNOUX
07025	BARNAS	07061	CHAUZON
07026	LE BEAGE	07062	CHAZEAX
07027	BEAUCHASTEL	07063	CHEMINAS
07028	BEAULIEU	07064	(LE) CHEYLARD
07029	BEAUMONT	07065	CHIROLS
07030	BEAUVENE	07066	CHOMERAC
07031	BERRIAS ET CASTELJAU	07067	COLOMBIER LE CARDINAL
07032	BERZEME	07068	COLOMBIER LE JEUNE
07033	BESSAS	07069	COLOMBIER LE VIEUX
07034	BIDON	07070	CORNAS

### **ANNEXE III : prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

#### **Liste des communes concernées :**

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
07141	LENTILLERES	07176	PLANZOLLES
07142	LESPERON	07177	PLATS
07143	LIMONY	07178	PONT DE LABEAUME
07144	LOUBARESSE	07179	POURCHERES
07145	LUSSAS	07181	POUZIN (LE)
07146	LYAS	07182	PRADES
07147	MALARCE SUR LA THINES	07183	PRADONS
07148	MALBOSC	07184	PRANLES
07149	MARCOLS LES EAUX	07185	PREAUX
07150	MARIAC	07186	PRIVAS
07151	MARS	07187	PRUNET
07152	MAUVES	07188	QUINTENAS
07153	MAYRES	07189	RIBES
07154	MAZAN L'ABBAYE	07190	ROCHECOLOMBE
07155	MERCUER	07191	ROCHEMAURE
07156	MEYRAS	07192	ROCHEPAULE
07157	MEYSSE	07193	ROCHER
07158	MEZILHAC	07194	ROCHESSAUVÉ
07159	MIRABEL	07195	ROCHETTE (LA)
07160	MONESTIER	07196	ROCLES
07161	MONTPEZAT SOUS BAUZON	07197	ROIFFIEUX
07162	MONTREAL	07198	ROMPON
07163	MONTSELGUES	07199	ROSIERES
07165	NONIERES (LES)	07200	ROUX (LE)
07166	NOZIERES	07201	RUOMS
07167	OLLIERES SUR EYRIEUX	07202	SABLIERES
07168	ORGNAC L'AVEN	07203	SAGNES ET GOUDOULET
07169	OZON	07204	ST AGREVE
07170	PAILHARES	07205	ST ALBAN D'AY
07171	PAYZAC	07206	ST ALBAN EN MONTAGNE
07172	PEAUGRES	07207	ST ALBAN AURIOLLES
07173	PEREYRES	07208	ST ANDEOL DE BERG
07174	PEYRAUD	07209	ST ANDEOL DE FOURCHADES
07175	PLAGNAL (LE)	07210	ST ANDEOL DE VALS

**ANNEXE IV : animaux concernés par la prophylaxie annuelle de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)**

Type de cheptels	Type d'analyse / Fréquence / Substrat	Animaux concernés
<b>Cheptels allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie</b>	Analyse annuelle sur tube de sang	> ou = à 24 mois
<b>Cheptels laitiers avec collecte laitière exclusive</b>	2 analyses sur lait de tank	Lait
<b>Cheptels ayant éliminé leur dernier bovin positif au cours de la précédente campagne ou ayant encore des bovins positifs</b>	Analyse annuelle sur tube de sang	> ou = à 12 mois

**ANNEXE V : protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky porcine et de la peste porcine classique**

Site d'élevage de sélection multiplication	(article 10) Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naisseurs ou naisseurs engraisseurs	(article 10) Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreurs et engraisseurs	(article 10) Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins

**ANNEXE VI : rémunération des vétérinaires sanitaires**

Arrêté n° 18-269 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 03/08/2018 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019.

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-10-19-034

Subdélégation de signature

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Xavier HANCQUART, directeur  
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Direction**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART  
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le décret n°92-604 du 10 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA187433D du 17 octobre 2018, publié au JO du 18 octobre 2018 portant cessation aux fonctions de préfet de M. Philippe COURT ;

Vu l'arrêté du premier ministre, en date du 16 octobre 2017, portant nomination de M. Xavier HANCQUART, en qualité de directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté NOR PRMG1431293A du Premier ministre en date du 7 janvier 2015 portant nomination de M. Didier ROOSE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-19-005 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et notamment son article 5 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-10-002 du 10 septembre 2018 est abrogé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées par les arrêtés préfectoraux n°07-2018-10-19-005 du 19 octobre 2018 et n°07-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourront être exercées, par les agents désignés ci-après, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du directeur au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche :

- M. Didier ROOSE, directeur adjoint,
- Mme Pierrette JOLY, secrétaire générale.

**Article 3** : La délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche.

- a) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux chefs de service :
- > Mme Anne-Catherine BOSSO, inspectrice de santé publique vétérinaire et responsable du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » :
    - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes de « a à l » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».
    - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017.
  - > M. Stéphane BRUCHET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et adjoint au responsable du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » :
    - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes de « a à l » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».
    - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017
  - > M. Stéphane KLOTZ, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire et responsable du service « Santé et Protection Animales et Environnement » :
    - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes de « a à l » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».
    - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017.
  - > Mme Anne-Marie REME, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire et adjointe au responsable du service « Santé et Protection Animales et Environnement » :
    - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes de « a à l » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».
    - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017.
  - > Mme Brigitte FOSSAT, directrice départementale 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes et responsable du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » :
    - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a et k » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».

- pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017.
  - Mme Bernadette BOUCHET, attachée principale d'administration de l'État et adjointe au responsable du service « Politiques Sociales et Logement » :
    - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « e, f, g, h » de la section 2-3 « en matière de cohésion sociale » ;
    - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017 .
  - M. Olivier PARENT, inspecteur de la jeunesse et des sports, et responsable du service « Jeunesse, Vie Associative et Sportive » :
    - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a b c d » de la section 2-3 « en matière de cohésion sociale » ;
    - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés à la section 2-5 « en matière de vie associative ».
    - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017 .
- b) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux collaborateurs des chefs de service, dans le cadre de leurs attributions :
- Mme Véronique CIBAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant que responsable comptable au secrétariat général au fin d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS : validation dans CHORUS formulaire, CHORUS DT et ESCALE. Elle pourra également donner les ordres de payer au service facturier.
  - M. Laurent ROUDIL, adjoint administratif principal, en tant que gestionnaire comptable au secrétariat général au fin d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS : validation dans CHORUS formulaire, CHORUS DT et ESCALE. Il pourra donner les ordres de payer au service facturier.
  - M. Marc DE WINTER, responsable logistique, pour les paiements par carte achat.
  - M. Franck-Olivier JAILLER, suppléant du responsable logistique, pour les paiements par carte achat.
  - M. David LIONNET, inspecteur de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Brigitte FOSSAT, en cas d'empêchements simultanés de cette dernière, de Xavier HANCQUART et de Didier ROOSE.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 19 octobre 2018  
 Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État  
 dans le département et par délégation,  
 Le directeur départemental de la cohésion sociale  
 et de la protection des populations de l'Ardèche

Signé

Xavier HANCQUART